

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
Bâtiment André Malreaux
BP 189
93003 BOBIGNY

Bobigny, le 11/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



STAINS METAUX 93

32 AV MARCEL CACHIN
93240 STAINS

Références : [référence à compléter](#)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2022 dans l'établissement STAINS METAUX 93 implanté 32 AV MARCEL CACHIN 93240 STAINS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite effectuée dans le cadre d'un arrêté de suspension d'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STAINS METAUX 93
- 32 AV MARCEL CACHIN 93240 STAINS
- Code AIOT dans GUN : 0006520466
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Immatriculée au RCS (registre du commerce et des sociétés) depuis le 6 avril 2022, la société Stains Métaux 93 a repris depuis le 11/04/2022 les activités de récupération, tri et transit de métaux exercées auparavant par la société MH RECYCLAGE. Le site est situé au 32 avenue Marcel Cachin, sur la parcelle cadastrale J n°131, dans le centre-ville de Stains. Le site se trouve à proximité d'habitations (terrain mitoyen), d'une route passante et d'une voie ferrée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des émissions sonores

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Valeurs limites de bruit	AP de Mise en Demeure du 18/11/2021, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que les mesures de bruits étaient effectuées dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 et plus particulièrement qu'une activité normale de l'exploitation était bien présente durant les mesures. L'inspection est désormais en attente du rapport des résultats en termes de conformité pour décider des suites à donner. Conformément à l'arrêté de suspension n° 2022-1196 du 12/05/2022, l'activité de l'exploitation reste suspendue et l'apposition de nouveaux scellés est effectuée à l'issue de la campagne de mesure.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/11/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, mesure des émissions sonores
Prescription contrôlée : Pour satisfaire aux trois conditions mentionnées à l'article 1er, l'exploitant doit : - réaliser une mesure des émissions sonores émises par les installations selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
Constats : Dans le cadre de l'article 1 de l'arrêté de suspension n°2022-1196 du 12/05/2022 se référant à l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure n°2021-3150 du 18/11/2021, le nouvel exploitant a sollicité le bureau d'études acoustiques Alhyange pour effectuer une nouvelle mesure de bruits estimant que la mise en œuvre de ses activités étaient moins bruyantes que celles de son prédécesseur. La campagne de mesures a été programmée le jeudi 16 juin 2022. Afin de s'assurer de la bonne exécution de cette prestation, l'inspection s'est rendue sur place. L'objectif principal était de constater que les mesures acoustiques étaient enregistrées dans le cadre d'une activité normale de l'exploitation. L'exploitant, les ingénieurs acousticiens du bureau d'études ainsi que l'inspecteur de l'environnement se sont retrouvés à 7H30 sur le site de l'exploitation. Sur consignes du commissariat de Stains, les scellés apposés dans le cadre de la suspension d'activité ont pu être enlevés pour pouvoir accéder au site. La mesure acoustique du bruit résiduel a ensuite débuté jusqu'à 8H30 avant l'ouverture du site et l'arrivée des premiers clients. Puis, la mesure du bruit ambiant a été déterminé jusqu'à 11H45 en 2 points de mesures situés en zone d'émissions réglementées (ZER) : au nord du site dans le jardin de l'habitation attenante et au sud dans le parking attenant représentatif du voisinage faute d'avoir pu accéder à une autre habitation de la ZER. Durant cette période, les activités de l'exploitation qui ont eu lieu sont les suivantes : - Accueil des clients et déchargement du contenu de leurs camionnettes dans le hangar et la zone de stockage extérieure des métaux. 11 clients ont été accueillis sur cette matinée sachant qu'habituellement le site reçoit entre 25 et 30 clients par jour sur le jeudi ; - Arrivée/Départ d'un camion benne d'un prestataire externe pour évacuation de la ferraille avec chargement au grappin ; - Chargeuse réalisant du déblaiement dans la cour ; - Déplacement de charges et remplissage des bennes extérieures avec le chariot élévateur. Ces éléments permettent de constater qu'une activité quasi-normale s'est déroulée lors des mesures. L'inspection note toutefois qu'une grande précaution a été apportée lors des différentes manœuvres effectuées par l'exploitant et l'opérateur du grappin lors du chargement du camion benne. Ce constat a été confirmé par une riveraine de l'exploitation rencontrée le jour de la visite. L'inspection a contacté, dans la matinée, le lieutenant de police du commissariat de Stains en charge du dossier pour lui demander de venir ré-apposer les scellés à l'issue de la campagne de mesure. Il a précisé que cette nouvelle pose serait exécutée dans le courant de l'après-midi. L'information a été transmise ensuite par l'inspection à l'exploitant qui a donc stopper toutes ses activités après la fin des mesures, vers midi. L'inspection est désormais en attente du rapport du bureau d'études afin de déterminer les suites à donner.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet